

De : Brun del Re Laure <laure.brun-del-re@vd.ch> **De la part de** info pcc

Envoyé : mercredi, 4 décembre 2024 09:50

Cc : ucv_ucv.ch <ucv@ucv.ch>; info_adcv.ch <info@adcv.ch>

Objet : Rappel du nouveau cadre légal en matière de vente en détail de tabac ou autres produits assimilables

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers Municipaux,

Par le présent courriel, nous faisons suite au Communiqué de Presse du Conseil d'Etat du 9 juillet 2024 dont vous trouverez le lien ci-dessous.

[Le Canton interdit la vente de cigarettes électroniques, puffs et produits similaires à des mineurs | État de Vaud](#)

Pour rappel, la vente en détail de produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et d'autres produits assimilables est désormais soumise à autorisation en application des articles 66a et suivants de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01).

Sont considérés comme **produits du tabac** tous les produits contenant cette substance quel qu'en soit le mode de consommation. On entend par tabac au sens de la LEAE le tabac et les succédanés de tabac au sens de l'Ordonnance du 27 octobre 2004 sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (OTab ; RS 817.06).

Sont considérés comme **produits assimilables** les autres produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), et les autres produits nicotiné. A cet égard, une liste exemplative de ces différents produits est disponible sur le site internet du Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) au lien ci-dessous :

[Produits du tabac / produits nicotiné et mineurs : que dit la nouvelle législation ? | État de Vaud](#)

L'article 59a alinéa 1 du Règlement d'application du 17 décembre 2014 de la loi sur l'exercice des activités économiques (RLEAE ; BLV 930.01.1) instaure un délai transitoire jusqu'au 31 janvier 2025 pour que les points de vente qui ne vendaient jusqu'à présent pas de tabac mais uniquement des produits assimilables se conforment au nouveau cadre légal et soient dûment autorisés.

Art. 59a Dispositions transitoires de la modification du règlement du 3 juillet 2024

¹ Les exploitants, les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer le commerce itinérant et les entreprises au bénéfice d'une habilitation leur permettant de délivrer des cartes de commerçants itinérants, ont jusqu'au 31 janvier 2025 pour déposer leur demande d'autorisation au sens de l'article 66d de la loi^[A].

² Les exploitants ont jusqu'au 30 juin 2025 pour procéder aux éventuelles adaptations nécessaires au sens de l'article 35a, alinéa 1, du présent règlement.

S'agissant des appareils automatiques, nous précisons que ces derniers devront être munis uniquement d'un lecteur de carte d'identité permettant le contrôle de l'âge en application de l'article 35a RLEAE. L'article 59a alinéa 2 du RLEAE instaure un délai jusqu'au 30 juin 2025 pour la mise en conformité technique des appareils automatiques.

Concernant les contrôles, l'article 66k alinéa 1 LEAE prévoit que : « La surveillance des points de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables est exercée par la municipalité.

La police peut être requise à cet effet. »

Nous attirons dès lors l'attention des autorités de contrôle qu'à l'échéance du délai transitoire, tout point de vente qui ne dispose pas encore d'une autorisation pour les produits du tabac car il pratiquait uniquement la vente de produits dérivés nicotinés (ex : magasins de vapotage) devra être au bénéfice d'une autorisation. Cela étant, les personnes ou entreprises qui seraient déjà au bénéfice d'une autorisation de vente en détail de tabac n'ont pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation pour pouvoir vendre d'autres produits assimilables au tabac.

La Police cantonale du commerce se tient à disposition pour tout complément d'information à ce sujet.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et vous adressons, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, nos respectueuses salutations.

Destinataires de ce courriel:

- toutes les communes vaudoises
- Préfets
- Direction des affaires communales et droits politiques
- UCV + AdCV

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation

POLICE CANTONALE DU COMMERCE

Ch. des Boveresses 155 – 1066 Epalinges

+41 21 316 46 01

info.pcc@vd.ch

VD.CH

Prestations de la Police du commerce : www.vd.ch/police-commerce